



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, à la suite de la convocation adressée le 17 avril 2026.

Étaient présents : Marie-Claire CHAMBARET, Rémi HEUDE, Alain PRAT, Cynthia TRIMBOUR, François LACOMME, Bernard JACQUET, Patrick VELAY, Laurent MAUGÈRE, Nadine-Françoise MAUGÈRE, Patrick MIKOLAJCZAK, Bruno PASTRE, Patrick DORÉ, Christèle DEVERGNE, Magali LAJOUX, Olivier CARNOT, Agnès MERZ, Annabella CADET, Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI, David RODRIGUES, Chrystelle LEPAGE, Aurélie CASTANAR, Laura SALIS, Matteo CANTAREL, Timoté FRANCE.

Ont donné pouvoir : Sylvie BARBERI à Marie-Claire CHAMBARET
Laurie FILLÂTRE à David RODRIGUES
Constance GUEY à Timoté FRANCE

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE

Le report du point 14 est annoncé par Marie-Claire CHAMBARET, personne ne s'y oppose.

Le procès-verbal du 9 avril 2026 n'appelle aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 1 – 3.6 Bilan annuel 2025 des acquisitions et cessions immobilières

Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales destinées à faciliter l'information du public et des élus, son article L.2241-1 oblige le Conseil municipal à délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées doit donner lieu chaque année à une délibération.

Les acquisitions immobilières réalisées par la municipalité visent plusieurs objectifs :

1. La protection de l'environnement

Membre du Parc naturel régional du Gâtinais français, la commune acquiert régulièrement des parcelles, situées dans les zones naturelles du plan local d'urbanisme, ou dans le périmètre des espaces boisés classés ou protégés (au titre du massif de la Butte Chaumont ou de la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais »...) afin de protéger l'environnement.

2. La lutte contre l'artificialisation illégal

La municipalité entend également agir contre la spéculation foncière et contre le phénomène de mitage afin de préserver le caractère naturel et forestier de certains espaces et lutter contre les constructions illégales.

3. La régularisation des alignements de voirie

Depuis plusieurs années, l'acquisition de parcelles est opérée, chaque fois que nécessaire au moment des mutations des biens, afin que les alignements de voirie soient régularisés administrativement.

4. L'augmentation du linéaire de la voirie communale, à travers la rétrocession des voiries des lotissements privés et leur intégration dans le domaine public communal.

Ainsi, au cours de l'année 2025, aux termes d'un acte reçu le 16 mai 2025, les parcelles AL 919, AL 946 et AL 947 ont été rétrocédées à la commune, suite à une volonté des propriétaires du Clos du Moulin.

La parcelle cadastrée AL 1380(issue de la parcelle AL 1323), située en bordure de la RD.191, d'une contenance de 28 ca, a fait l'objet de la signature d'un acte notarié en date du 22 mai 2025.

Enfin, avec le soutien de la SAFER, la commune est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée AP 88, située 5601 chemin de Farcheville, d'une superficie de 30 a 99 ca.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce bilan 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice budgétaire 2025 et de l'annexer au Compte financier unique,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

ADOpte le bilan annuel 2025 des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la commune qui se résume de la façon suivante :

ACQUISITIONS

Nature juridique de l'acte	Nature du bien	Localisation	Superficie	Date délibération/décision	Prix acquisition
Acte authentique 16/05/2025	Parcelle AL 919	Rue du Clos du Moulin	77 a 42 ca	23/03/2023	0 € (hors frais de notaire)
	Parcelle AL 946		11 ca		
	Parcelle AL 947	Rue du Moulin à Vent	11 ca		
Acte authentique 22/05/2025	Parcelle cadastrée AL 1380	49 T avenue Carnot	28 ca	27/09/2023	0 € (hors frais de notaire)
Acte authentique 21/11/2025	Parcelle cadastrée AP 88	5601 chemin de Farcheville	30 a 99 ca	25/09/2024	6 000 € (Prix de la transaction 7834,38 €)

CESSIONS

Nature juridique de l'acte	Nature du bien	Localisation	Superficie	Date de la délibération	Prix de la cession
NÉANT					

DIT que ce bilan sera annexé au compte financier unique 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 2 – 7.1 **Compte financier unique de l'exercice 2025**

L'ordonnance n°2025-526 relative à la généralisation du compte financier unique (CFU) a été publiée au journal officiel du 13 juin 2025. Elle constitue l'aboutissement sur le plan juridique d'une réforme d'ampleur, évoquée de longue date, dans la sphère publique locale.

Cette ordonnance est le fruit de nombreux travaux interministériels menés sous le contrôle étroit du Conseil d'État, présentés aux associations d'élus dans le cadre d'instances consultatives, et démarrés dès la publication de l'article 205 de la loi de finances pour 2024. Cet article, pris dans le prolongement du bilan positif de l'expérimentation du CFU, autorisait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi permettant d'adapter les dispositions en vigueur, notamment les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières, pour généraliser la mise en œuvre du compte financier unique.

L'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU emporte un certain nombre d'implications concrètes pour les collectivités et les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), notamment :

- la disparition au sein du CGCT des notions de compte administratif et de compte de gestion pour l'ensemble des entités publiques locales sous instruction M57, qui doivent à titre obligatoire produire un CFU sur leurs comptes de l'exercice budgétaire 2026
- le régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) devient le régime de droit commun, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'ensemble des entités publiques locales soumises à l'obligation de produire un CFU, soit l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées
- la transmission par voie numérique des documents budgétaires au représentant de l'État est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour ces mêmes entités publiques locales

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable. Le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU doit permettre de mieux éclairer les assemblées délibérantes et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Suivant l'article L.1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la commune est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

L'article L.2121-14 précise que, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Par voie de conséquence, la délibération sera signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT.

La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.

Le Compte financier unique de la commune a été adressé à l'ensemble des conseillers. Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Avant d'en faire la présentation synthétique en séance, Olivier CARNOT rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires, les élus se sont prononcés sur les orientations du budget 2026. Il s'agit aujourd'hui dans un premier temps de parcourir les chiffres du CFU (Compte Financier Unique), de le valider ou pas, puis dans un deuxième temps de se pencher sur le budget prévisionnel 2026.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le CFU est généralisé à toutes les communes à compter de l'exercice 2026.

Les traditionnels comptes administratifs et comptes de gestion sont remplacés par un seul document.

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président de séance) présente le compte financier unique, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte financier unique ni participer au vote.

Olivier CARNOT rappelle qu'auparavant le compte Administratif et le Compte de Gestion faisaient l'objet d'une présentation distincte en séance. Dorénavant, les deux bilans comptables sont regroupés dans un seul et même document : le CFU.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Informations statistiques, fiscales et financières

Informations statistiques		Valeurs
Population totale		3 581

Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		1 056,51

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	809,04
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 021,38
3	Dépenses d'équipement brut / population	147,16
4	Encours de dette / population (2)(3)	407,45
5	DGF / population	39,41

Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	56,17 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	84,27 %
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	20,79 %
9	Taux d'épargne nette (Epargne brute - remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement	15,73 %
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	39,89 %
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	1,92

Légende : Fonctionnement

Investissement

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vue d'ensemble

	ANNÉE 2025	DÉPENSES	RECETTES	Solde
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	2 995 535,45 €	3 667 814,35 €	672 278,90 €
	Section d'investissement	731 172,13 €	370 261,19 €	-360 910,94 €
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	En section de fonctionnement (002)	- €	1 148 819,39 €	
	En section d'investissement (001)	223 164,91 €	- €	
TOTAL EXERCICE (Réalizations + reports N-1)		3 949 872,49 €	5 186 894,93 €	1 237 022,44 €
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN N+1	En section de fonctionnement	- €	- €	- €
	En section d'investissement	697 189,41 €	316 129,88 €	-381 059,53 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	697 189,41 €	316 129,88 €	-381 059,53 €
RÉSULTAT CUMULÉ	En section de fonctionnement	2 995 535,45 €	4 816 633,74 €	1 821 098,29 €
	En section d'investissement	1 651 526,45 €	686 391,07 €	-965 135,38 €
	TOTAL CUMULÉ	4 647 061,90 €	5 503 024,81 €	855 962,91 €

Il précise que le CFU fait apparaître des restes à réaliser, à prendre en compte dans le cadre du budget 2026.

Il souligne que le résultat cumulé de l'exercice 2025 s'élève à 855 962,91 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT en chiffres

DÉPENSES		Crédits ouverts BP 2025+DM	CFU 2025	% Réalisation
Charges générales	O11	1 168 340,54 €	992 450,31 €	85%
Charges de personnel	O12	1 676 240,00 €	1 627 439,74 €	97%
Atténuation de produits	O14	52 924,00 €	48 803,00 €	92%
Autres charges	65	228 764,00 €	215 048,97 €	94%
Dépenses de gestion des services		3 126 268,54 €	2 883 742,02 €	92%
Charges financières (intérêts)	66	15 100,36 €	13 420,26 €	
Charges Exceptionnelles	67	500,00 €	0,00 €	
Provisions semi-budgétaires	68	1 500,00 €	0,00 €	
Dépenses financières		17 100,36 €	13 420,26 €	
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		3 143 368,90 €	2 897 162,28 €	
Virement à la section d'investissement	O23	1 480 000,00 €		
Dotations aux amortissements	O42	107 490,00 €	98 373,17 €	
Autres opérations d'ordre	O42	0,00 €	0,00 €	
Dépenses d'ordre		1 587 490,00 €	98 373,17 €	
TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE		4 730 858,90 €	2 995 535,45 €	

Résultat reporté	D002		
------------------	------	--	--

TOTAL GENERAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 730 858,90 €	2 995 535,45 €
--	--	-----------------------	-----------------------

	CFU 2025
Dépenses de fonctionnement	2 995 535,45
Recettes de fonctionnement	3 067 814,35
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement	672 278,90
Excédent année précédente	1 148 819,39
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	1 821 098,29

RECETTES		Crédits ouverts BP 2025+DM	CFU 2025	% Réalisation
Atténuation charges (rembours.)	O13	17 377,00 €	25 117,89 €	145%
Produits des services	70	324 832,00 €	416 557,88 €	128%
Impôts et taxes	73	585 876,00 €	552 433,59 €	94%
Fiscalité locale	731	2 190 258,00 €	2 179 012,29 €	99%
Dotations	74	433 018,00 €	451 100,76 €	104%
Autres produits	75	18 600,00 €	30 326,74 €	163%
Recettes de gestion des services		3 569 961,00 €	3 654 549,15 €	102%
Produits financiers	76	17,00 €	7,99 €	
Produits Exceptionnels	77	0,00 €	147,50 €	
Reprise sur amortissements et provisions	78	0,00 €	2 848,20 €	
Recettes financières		17,00 €	3 003,69 €	
RECETTES REELLES ET MIXTES		3 569 978,00 €	3 657 552,84 €	
Opérations d'ordre entre sections	O42	12 061,51 €	10 261,51 €	
Recettes d'ordre		12 061,51 €	10 261,51 €	
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		3 582 039,51 €	3 667 814,35 €	

Solde d'exécution de l'exercice précédent	R002	1 148 819,39 €	1 148 819,39 €
---	------	----------------	----------------

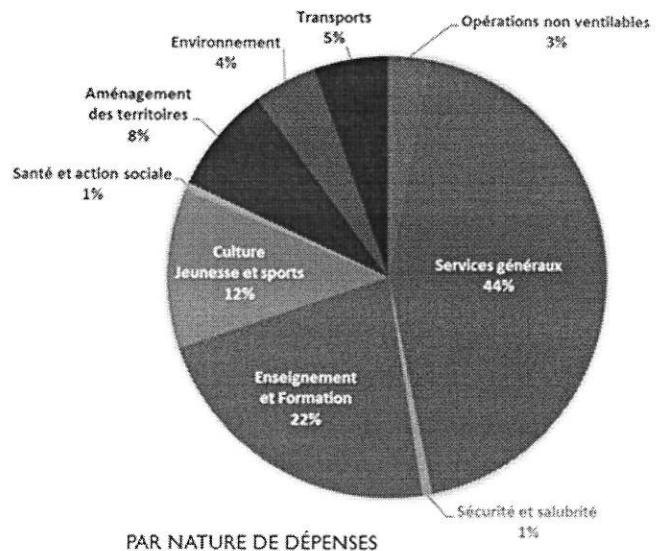
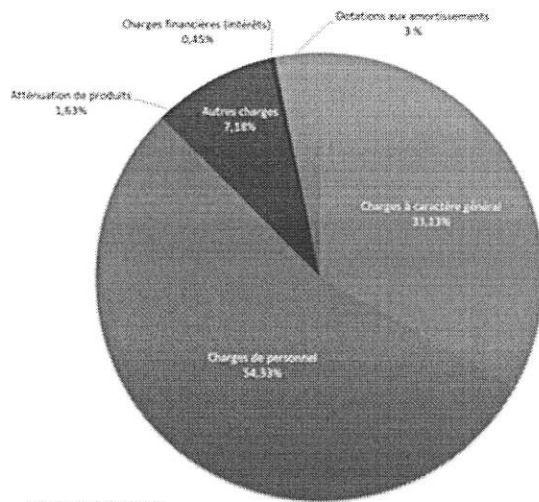
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 730 858,90 €	4 816 633,74 €
--	--	-----------------------	-----------------------

5/11

6/11

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Répartition des dépenses totales de fonctionnement



COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Les effectifs de la commune au 31 décembre

Emplois permanents pourvus au 31/12	2022	2023	2024	CFU 2025
Titulaires	34	34	34	33
Cat. A	1	1	1	1
Cat. B	2	1	1	2
Cat. C	31	32	32	30
Non titulaires	1	0	0	0
Cat. A	0	0	0	0
Cat. B	0	0	0	0
Cat. C	1	0	0	0
Total sur emplois permanents	35	34	34	33

Emplois non permanents pourvus au 31/12	2022	2023	2024	CFU 2025
Emplois saisonniers ou temporaires	5	3	1	4
Emplois aidés	4	4	4	0
Apprentis	2	2	2	3
Total sur emplois non permanents	11	9	7	7

TOTAL DES EMPLOIS	2022	2023	2024	2025
	46	43	41	40

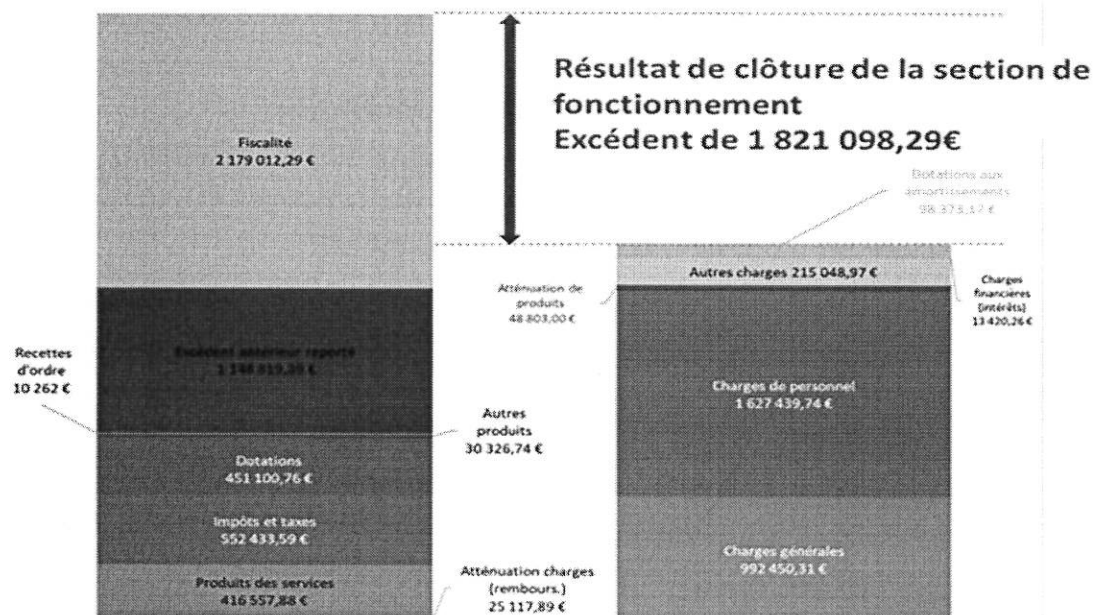
Les charges de personnel représentent 54 % des charges totales de fonctionnement

Les mouvements sur emplois permanents en 2025

Services	Départs			Entrées		
	Nbre	ETP	Catégorie	Nbre	ETP	Catégorie
Administratif	1	1	C	1	1	B
Technique	1	1	C			
Total	2	2		1	1	

LES RECETTES 2025

LES DEPENSES 2025



Olivier CARNOT poursuit par la présentation de la section d'investissement.



SECTION D'INVESTISSEMENT (en chiffres)

DÉPENSES	REPRIS + BP 2025 + DM	CFU 2025	% Réalisation
Immobilisations incorporelles	20 1 30 590,30 €	13 020,00 €	10%
Subventions d'équipement versées	204 55 029,00 €	0,00 €	0%
Immobilisations corporelles	21 143 600,77 €	60 759,27 €	42%
Immobilisations en cours	23 1 452 803,03 €	45 319,48 €	31%
Dépenses d'équipement	1 782 023,10 €	526 978,75 €	30%
Emprunts et dettes assimilées	16 608 246,00 €	185 112,74 €	
Participations et créances rattachées	26		
Dépenses imprévues	020		
Dépenses financières	608 246,00 €	185 112,74 €	
DÉPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 390 269,10 €	712 091,49 €	
Opérations de transferts entre sections	040 12 061,51 €	10 261,51 €	
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	041 8 819,13 €	8 819,13 €	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	20 880,64 €	19 080,64 €	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 411 149,74 €	731 172,13 €	

Solde d'exécution de l'exercice précédent	D001 223 164,91 €	223 164,91 €
---	-------------------	--------------

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	2 634 314,65 €	954 337,04 €
---	-----------------------	---------------------

	CFU 2025
Dépenses d'investissement	731 172,13
Recettes d'investissement	370 261,19
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	360 910,94
Déficit année précédente	223 164,91
Résultat de clôture de la section d'investissement	584 075,85

RÉCETTES	REPRIS + BP 2025 + DM	CFU 2025	REPRIS + BP 2026
Subventions d'investissement	13 437 581,46 €	42 592,58 €	433 497,88 €
Emprunts et dettes	16		
Recettes d'équipement	437 581,46 €	42 592,58 €	433 497,88 €
Dotations, fonds divers et réserves	10 59 500,00 €	74 652,25 €	65 000,00 €
Excédent de fonctionnement	1068 145 824,06 €	145 824,06 €	965 135,38 €
Vente patrimoine	024 395 300,00 €	0,00 €	395 100,00 €
Recettes financières	600 424,06 €	220 476,31 €	1 425 235,38 €
RÉCETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 038 005,52 €	263 068,89 €	1 858 733,26 €
Virement de la section de fonctionnement	021 1 480 000,00 €		1 133 000,00 €
Amortissements des immobilisations	040 107 480,00 €	98 373,17 €	107 035,44 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	041 8 819,13 €	8 819,13 €	2 238,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	1 596 309,13 €	107 192,30 €	1 242 273,44 €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	2 634 314,65 €	370 261,19 €	3 101 006,70 €

Solde d'exécution de l'exercice précédent	D001		
---	------	--	--

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	2 634 314,65 €	370 261,19 €	3 101 006,70 €
---	-----------------------	---------------------	-----------------------

9/11

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Résultat d'exécution (suivant document comptable transmis)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés					
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	-223 164,91		-360 910,94		-584 075,85
Fonctionnement	1 294 643,45	145 824,06	672 278,00		1 821 098,20
TOTAL I	1 071 478,54	145 824,06	311 367,06		1 237 022,44
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 071 478,54	145 824,06	311 367,06		1 237 022,44

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
BILAN 2025 (en milliers d'euros) établi par le Comptable

ACTIF NET (I)	Total	FONDS PROPRES ET PASSIF	Total
ACTIF IMMOBILISÉ		FONDS PROPRES	
immobilisations incorporelles (nettes)		Apports et subventions d'investissement	12 296,49
Subventions d'investissement versées	12,23	Neutralisations et régularisations	-184,74
Autres immobilisations incorporelles	60,48	Réserves	13 573,26
immobilisations corporelles (nettes)		Report à nouveau	1 148,82
Terreins	1 131,98	Résultat de l'exercice	672,28
Constructions	12 126,68	Droits du concédant, de l'affermant, de l'affectant et du remettant	
Réseaux et installations de voirie	8 384,64	TOTAL FONDS PROPRES (I)	27 504,11
Réseaux divers	2 443,71	PASSIF	
Installations techniques, agencements et matériel	100,28	TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (1)	
immobilisations mises en concessions ou affermées		DETTES FINANCIÈRES	
Autres	959,11	Emprunts obligataires	
immobilisations corporelles en cours	2 319,31	Emprunts souscrits auprès des établissements de crédit	1 264,04
Droits de retour relatifs aux biens mis à disposition ou affectés		Dettes financières et autres emprunts	11,57
immobilisations financières (nettes)	2,62	TOTAL DETTES FINANCIÈRES (2)	1 275,61
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (I)	27 541,07	DETTES NON FINANCIÈRES	
ACTIF CIRCULANT		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	49,19
Stocks		Autres dettes non financières	47,04
Créances	98,00	Produits constatés d'avance	
Charges constatées d'avance		TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES (3)	96,23
Tresorerie	1 236,83	TOTAL TRESORERIE (4)	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	1 334,83	TOTAL PASSIF (II) = (1+2+3+4)	1 371,84
Comptes de régularisation (III)	0,04	Comptes de régularisation (III)	
Écarts de conversion actif (IV)		Écarts de conversion passif (IV)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	28 875,93	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	28 875,93

Présentation faite de la partie du bilan établie par le Comptable public, Olivier CARNOT invite l'assemblée à procéder au vote du CFU.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,
VU le Code des juridictions financières,
VU l'Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,
VU le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025, tel que présenté à l'assemblée,
CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats d'exécution, des restes à réaliser, du bilan et du compte de résultat synthétiques, des taux des contributions et produits afférents,
CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,
CONSIDÉRANT que, dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil municipal élit un Président de séance autre que le Maire, le Maire pouvant assister à la discussion mais devant se retirer au moment du vote.

Madame le Maire propose d'élire M. Rémi HEUDE en tant que Président de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

ÉLITM. Rémi HEUDE, Président de séance.

Madame le Maire quitte la séance. Le quorum est toujours atteint.

Le Président de séance propose au Conseil municipal de procéder à l'adoption du Compte Financier unique 2025, tel que présenté à l'assemblée, et résumé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE					
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 634 314,65 €	3 582 039,51 €	6 216 354,16 €
	Recettes réalisées	B	370 261,19 €	3 667 814,35 €	4 038 075,54 €
	Restes à réaliser	C	316 129,88 €	0,00 €	316 129,88 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 411 149,74 €	4 730 858,90 €	7 142 008,64 €
	Dépenses réalisées	E	731 172,13 €	2 995 535,45 €	3 726 707,58 €
	Restes à réaliser	F	697 189,41 €	0,00 €	697 189,41 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-360 910,94 €	672 278,90 €	311 367,96 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-223 164,91 €	1 148 819,39 €	925 654,48 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	-584 075,85 €	1 821 098,29 €	1 237 022,44 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-381 059,53 €	0,00 €	-381 059,53 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-965 135,38 €	1 821 098,29 €	855 962,91 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Par 25 voix POUR**

(Madame le Maire ayant quitté la salle au moment du vote)

APPROUVE le Compte financier unique 2025 de la commune, tel que présenté à l'assemblée,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs d'où il ressort :

Section de fonctionnement	Résultat de l'exercice	672 278,90 €
	Résultat de clôture de la section	1 821 098,29 €
Section d'investissement	Résultat de l'exercice	-360 910,94 €
	Résultat de clôture de la section	-584 075,85 €
TOTAL	Résultat de l'exercice	311 367,96 €
	Résultat de clôture	1 237 022,44 €

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 3 – 7.1

Affectation des résultats de l'exercice 2025

L'article L.1612-32 du CGCT, en vigueur depuis le 01 janvier 2026, stipule :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

- Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Aussi, lors du Conseil municipal du 9 avril 2026, le rapport d'orientations budgétaires 2026 a été présenté à l'assemblée. Il prévoit l'affectation des résultats de l'exercice 2025 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point, préalablement au vote du BP 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-32,

VU la délibération n° 2026 / II / 3 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 par laquelle il a été pris acte du débat d'orientations budgétaires 2026,

VU la délibération n° 2026 / III / 2 – 7 .1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 approuvant le compte financier unique 2025 de la commune,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2026,

CONSIDÉRANT le résultat de clôture excédentaire 2025 de la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le déficit du résultat de clôture 2025 de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, et d'affecter les résultats de chacune des sections,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

CONSTATE que l'exercice 2025 présente les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement 2025	672 278,90 €
Excédent de fonctionnement de l'année antérieure reporté	1 148 819,39 €
Excédent de clôture de la section de fonctionnement	1 821 098,29 €

Déficit d'investissement 2025	-360 910,94 €
Déficit d'investissement de l'année précédente reporté	-223 164,91 €
Déficit de clôture de la section d'investissement	-584 075,85 €
Différence entre les restes à réaliser en investissement	-381 059,53 €
Déficit de clôture de la section d'investissement avec repris	-965 135,38 €

Résultat cumulé de l'exercice 2025	311 367,96 €
Résultat de clôture 2025 cumulé sans repris	1 237 022,44 €
Résultat de clôture 2025 cumulé avec repris	855 962,91 €

Bénéfice à reporter en fonctionnement ou investissement	1 821 098,29 €
--	-----------------------

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus conformes aux écritures de l'ordonnateur et du comptable,

DÉCIDE d'affecter les résultats de la manière suivante :

Section de fonctionnement	Excédent reporté (R002)	855 962,91 €
Section d'investissement	Déficit d'investissement reporté (D001)	584 075,85 €
	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	965 135,38 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 4 - 7.1

Etat annuel des indemnités des élus

Chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicatet, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (Article L.2123-21-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

S'agissant d'une mesure de transparence, la loi impose de communiquer cet état récapitulatif aux membres du Conseil municipal préalablement au vote du budget.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-24-1-1,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 92 et 93,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, notamment son art. 1^{er} 2^o,

VU la délibération n° 2026 / I / 7 – 5.6 du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le taux des indemnités de fonctions des élus,

CONSIDÉRANT l'obligation de communication d'un état annuel des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, préalablement au vote du budget,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des indemnités de toute nature, perçues en 2025, par les élus du Conseil municipal, telles que présentées à l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 5 - 7.1

Budget Primitif 2026

Le budget de la collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées ses recettes et ses dépenses de l'exercice.

Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses et est divisé en chapitres et articles (art. L.1612-22 du CGCT).

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Il est voté par le Conseil municipal (art. L.1612-26).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L.1612-35).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Les orientations budgétaires ayant été débattues lors de la précédente séance, Olivier CARNOT informe l'assemblée qu'il y a lieu de formaliser les dépenses et recettes correspondantes dans le cadre du budget 2026.

L'attention de l'assemblée est attirée sur l'augmentation de la population de Cerny.

BUDGET PRIMITIF 2026
Informations statistiques, fiscales et financières

Informations statistiques		Valeurs
Population totale		3 710


Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		1 110,30

Informations financières - ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	865,70
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	966,46
3	Dépenses d'équipement brut / population	595,03
4	Encours de dette / population (2) (3)	343,39
5	DGF / population	37,74
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	53,73 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	94,78 %
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	61,57 %
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	35,53 %
10	Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	10,43 %

Olivier CARNOT rappelle que les résultats de clôture de l'exercice 2025 sont repris dans le budget 2026.

BUDGET PRIMITIF 2026
Les résultats de l'exercice précédent

Le budget est voté avec l'affectation des résultats de l'exercice 2025



Ville de Cerny

RÉSULTAT DE L'EXERCICE N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	3 726 707,58	4 038 075,54	925 654,48	A1 1 237 027,44
Investissement	731 172,13	370 261,19 (3)	-223 164,91	A2 -504 075,85
Fonctionnement	2 995 535,45	3 667 814,35 (4)	1 148 819,39	A3 1 821 098,29

RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II 697 189,41	III + IV 316 129,88	B1	-381 059,53
Investissement	I 697 189,41	III 316 129,88	B2	-381 059,53
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RÉSULTAT CUMULÉ = (A) + (B) (5)		
	A1 + B1	A2 + B2
TOTAL	855 962,91	-965 135,38
Investissement		
Fonctionnement	1 821 098,29	

L'excédent de fonctionnement doit être affecté par priorité :
1° à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement


2/10

BUDGET PRIMITIF 2026

Vue d'ensemble

		DÉPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	1 819 741,44	2 784 876,82
+		+	
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	897 189,41	316 129,88
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 584 075,85	(si solde positif) 0,00
=		=	
Total de la section d'investissement (2)		3 101 006,70	3 101 006,70
+		+	
		DÉPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	4 454 780,00	3 598 817,09
+		+	
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 855 962,91
=		=	
Total de la section de fonctionnement (3)		4 454 780,00	4 454 780,00
+		+	
TOTAL DU BUDGET (4)		7 555 786,70	7 555 786,70

Pour Olivier CARNOT, le budget primitif 2026 peut se résumer de la façon suivante : 3.1 millions d'investissement et 4,45 millions de fonctionnement.



SECTION DE FONCTIONNEMENT
Les dépenses prévisionnelles

Ville de Cerny

Soumis au vote 4/10

Vu dans la note synthétique

DÉPENSES	BP 2026
Charges générales O11	1 163 670,18 €
Charges de personnel O12	1 725 700,00 €
Atténuation de produits O14	48 908,00 €
Autres charges 65	248 293,00 €
Dépenses de gestion des services	3 186 571,18 €
Charges financières (intérêts) 66	12 033,38 €
Charges Exceptionnelles 67	8 640,00 €
Provisions semi-budgétaires 68	7 500,00 €
Dépenses financières	28 173,38 €
DÉPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 214 744,56 €
Virement à la section d'investissement O23	1 133 000,00 €
Dotations aux amortissements O42	107 035,44 €
Autres opérations d'ordre O42	0,00 €
Dépenses d'ordre	1 240 035,44 €
TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE	4 454 780,00 €
Résultat reporté D002	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	4 454 780,00 €

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'Assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	1 168 340,54	0,00	1 163 670,18	1 163 670,18	1 163 670,18
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 676 240,00	0,00	1 725 700,00	1 725 700,00	1 725 700,00
014	Atténuations de produits	52 924,00	0,00	48 908,00	48 908,00	48 908,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6596) (3)	228 754,00	0,00	248 293,00	248 293,00	248 293,00
6596	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 126 288,54	0,00	3 186 571,18	3 186 571,18	3 186 571,18
66	Charges financières	15 100,36	0,00	12 033,38	12 033,38	12 033,38
67	Charges exceptionnelles (3)	500,00	0,00	8 640,00	8 640,00	8 640,00
68	Détachés aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	1 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 143 388,90	0,00	3 214 744,56	3 214 744,56	3 214 744,56
D027 Virement à la section d'investissement (4)		7 480 000,00		1 133 000,00	1 133 000,00	1 133 000,00
D042 Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)		107 490,00		107 035,44	107 035,44	107 035,44
D047 Opérations ordre intérieur de la section (4)		0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		7 587 490,00		1 240 035,44	1 240 035,44	1 240 035,44
TOTAL		4 730 858,90	0,00	4 454 780,00	4 454 780,00	4 454 780,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES						4 454 780,00

Olivier CARNOT fait remarquer que les chiffres soumis au vote de l'assemblée correspondent à ceux qui apparaissent dans la note de synthèse qui a été communiquée.



SECTION DE FONCTIONNEMENT
Les recettes prévisionnelles

Vu dans la note synthétique

RECETTES		BP 2026
Atténuation charges (rembours.)	013	21 500,00 €
Produits des services	70	400 456,44 €
Impôts et taxes	73	551 876,00 €
Fiscalité locale	731	2 198 139,00 €
Dotations	74	392 257,00 €
Autres produits	75	21 340,00 €
Recettes de gestion des services		3 585 568,44 €
Produits financiers	76	8,00 €
Produits Exceptionnels	77	0,00 €
Reprise sur amortissements et provisions	78	0,00 €
Recettes financières		8,00 €
RECETTES REELLES ET MIXTES		3 585 576,44 €
Opérations d'ordre entre sections	042	13 240,65 €
Recettes d'ordre		13 240,65 €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		3 598 817,09 €
Solde d'exécution de l'exercice précédent	R002	855 962,91 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 454 780,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libelle	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'Assemblée	TOTAL (+ RAR + vote)
013	Atténuation de charges (3)	17 377,00	0,00	21 500,00	21 500,00	21 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	324 832,00	0,00	400 456,44	400 456,44	400 456,44
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	585 876,00	0,00	551 876,00	551 876,00	551 876,00
731	Fiscalité locale	2 198 258,00	0,00	2 198 139,00	2 198 139,00	2 198 139,00
74	Dotations et participations (3)	433 018,00	0,00	392 257,00	392 257,00	392 257,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	18 600,00	0,00	21 340,00	21 340,00	21 340,00
	Total des recettes de gestion courante	3 569 981,00	0,00	3 585 568,44	3 585 568,44	3 585 568,44
76	Produits financiers	12,00	0,00	8,00	8,00	8,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (seul budgétaires) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	3 569 978,00	0,00	3 585 576,44	3 585 576,44	3 585 576,44
042	Opérations ordre transf. entre sections (4-5)	12 061,57		13 240,65	13 240,65	13 240,65
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	12 061,57		13 240,65	13 240,65	13 240,65
	TOTAL	3 582 039,57	0,00	3 598 817,09	3 598 817,09	3 598 817,09
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	855 962,91
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 454 780,00

BUDGET PRIMITIF 2026 En fonctionnement

1. Une hausse des dépenses réelles et mixtes de fonctionnement est prévue

Les charges générales augmentent de +17,25 %
les charges de personnel + 6,04 %
et les autres charges de gestion + 15,46 %

Ont été pris en considération :

- l'augmentation du prix gaz et du carburant
- l'augmentation des effectifs (+2 emplois permanents)
- le renforcement de l'entretien et de la maintenance de la voirie et des bâtiments
- la mise en œuvre de la loi portant création du statut de l'élu local

- Energie : + 12 200 €
- Alimentation : + 18 661 €
- Autres fournitures : + 7 550 €
- Honoraires (avocats/conseils) : + 6 494 €
- Frais de transports :
 - + 5 000 € pour les 2 écoles pour se rendre à la piscine
 - + 1 085 € pour les sorties des services enfance-jeunesse
- Rémunération des agents titulaires : + 47 660 €
- Charges salariales et patronales : + 48 700 €
- Autres charges sociales : + 1 865 €
- Contrats de prestations de services : + 15 849 €
- Location des véhicules de service : + 8 669 €
- Entretien des bâtiments : + 9327 €
 - le remplacement de l'éclairage de la salle polyvalente
 - l'entretien des toitures de l'école élémentaire
 - le renforcement de l'entretien des bâtiments vieillissants
- Entretien de la voirie et des réseaux : + 30 500 €
- Maintenance : + 13 386 €
- Mise en œuvre de la loi portant création du statut de l'élu local : + 24 817 €
- Régularisation de la participation au SDIS de l'année n-1 de 7 020 € : + 14 044 €

2. Une baisse sensible des recettes est attendue en 2026

Au niveau des produits des services

Aucune augmentation des tarifs des services est enregistrée

Les produits des impôts et taxes (hors fiscalité locale) sont sensiblement identiques à 2025 (-0,10%)

Une baisse des dotations est attendue

- Fin des participations de l'Etat aux recrutements sous contrats aidés
- Baisse du fonds départemental de péréquation de la TP
- Diminution des compensations
- Suppression de la dotation des titres sécurisés

Au niveau des produits de la fiscalité locale


Il n'est pas prévu de modifier les taux d'imposition

Ils restent proposés au taux de 2025 :
Taxe foncière bâti : 36,26 %
Taxe foncière non bâti : 59,79 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,60 %

Les autres produits sont également prévus à la baisse

Revenu des immeubles : -8 640 €
La participation du lycée A-Denis ayant été appelée 2 fois en 2025

En investissement, Olivier CARNOT attire l'attention sur les 4 principaux chapitres de dépenses, le plus conséquent étant celui des travaux, le chapitre 23.



**SECTION
D'INVESTISSEMENT**
Les dépenses prévisionnelles

Ville de Cerny

DEPENSES D'INVESTISSEMENT Soumis au vote 7/10

Vu dans la note synthétique

DÉPENSES	REPRS + BP 2026
Immobilisations incorporelles 20	162 294,81 €
Subventions d'équipement versées 204	110 122,00 €
Immobilisations corporelles 21	217 592,27 €
Immobilisations en cours 23	1 824 570,12 €
Dépenses d'équipement	2 314 679,20 €
Emprunts et dettes assimilées 16	186 773,00 €
Participations et créances rattachées 26	0,00 €
Dépenses imprévues 020	
Dépenses financières	186 773,00 €
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	2 501 452,20 €
Opérations de transferts entre sections 040	13 240,65 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section 041	2 238,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	15 478,65 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 516 930,85 €
Solde d'exécution de l'exercice précédent D001	584 075,85 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 101 006,70 €

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (+RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	130 590,30	28 521,15	133 773,66	133 773,66	162 294,81
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	55 029,00	0,00	110 122,00	110 122,00	110 122,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	143 600,77	65 138,14	152 554,13	152 554,13	217 692,27
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	1 452 803,03	603 530,12	1 221 040,00	1 221 040,00	1 824 570,12
Total des dépenses d'équipement		1 782 023,10	697 189,41	1 617 489,78	1 617 489,78	2 314 679,20
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	186 773,00	186 773,00	186 773,00
18	Opérations de trésorerie - affectation (BIA) (reg) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	186 773,00	186 773,00	186 773,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 390 288,10	697 189,41	1 804 262,78	1 804 262,78	2 501 452,20
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	12 061,51		13 240,65	13 240,65	13 240,65
041	Opérations patrimoniales (7)	8 978,13		2 238,00	2 238,00	2 238,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		20 890,64		15 478,65	15 478,65	15 478,65
TOTAL		2 411 148,74	697 189,41	1 819 741,44	1 819 741,44	2 516 930,85
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						584 075,85
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						3 101 006,70

Les principales dépenses d'investissement sont les suivantes :

BUDGET PRIMITIF 2026 En investissement	
Les dépenses d'équipement s'élèvent à 2 315 k€. Sont prévues :	
<p>Pour 162 k€</p> <ul style="list-style-type: none"> Les études relatives à la réfection de l'école élémentaire Les études relatives aux réseaux de télécommunications de Montmirault Les études pour l'aménagement des abords du bassin du parc de la mairie L'acquisition d'un logiciel technique 	<p>Pour 110 k€</p> <ul style="list-style-type: none"> La participation de la commune à la réalisation de pistes cyclables sur le territoire communal (3 itinéraires)
<p>Sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'achat de parcelles (régularisation d'alignement, aménagement des bords du ru, agrandissement du cimetière) la plantation d'arbres et d'arbustes, l'aménagement du jardin du presbytère et de l'aire de jeux à Orgemont l'amélioration de l'éclairage du gymnase la pose de systèmes d'alarmes dans les bâtiments communaux l'acquisition de matériel de voiries (panneaux de signalisation, lests et K16), et de l'équipement pour les agents du service technique l'achat de matériel informatique pour l'école élémentaire, la mairie et l'accueil de loisirs l'acquisition d'éléments de rangement pour l'accueil de loisirs, l'agence postale communale, la mairie et l'espace Jean-Salis, pour l'école maternelle (des tables, bancs et une maisonnette pour enfants) et l'école élémentaire (des poteaux de volley et des râteliers pour le rangement des vélos) l'équipement de l'espace public, de mobilier urbain, de tables de pique-nique, de barrières de police, de pièges photographiques Pour les associations, du matériel de stockage et pour les manifestations, des dalles moquette, des tables, chariots et barnums 	<p>Pour 1 825 k€</p> <p>En report pour 604 k€</p> <ul style="list-style-type: none"> un branchement électrique à l'accueil de jeunes pour l'installation d'une gazinière les travaux d'enfouissement et réfection de trottoirs à Montmirault les études relatives : <ul style="list-style-type: none"> à la création d'un parking Rue du Château aux travaux d'enfouissement Rues Véron, La Fontaine Saint-Pierre et Montaquoy la restauration des tableaux du chemin de croix de l'église <p>En nouvelles dépenses pour 1 221 k€</p> <ul style="list-style-type: none"> la réfection de la clôture du complexe sportif et du portail de l'ALSH la protection contre les intempéries du terrain de pétanque le ravalement de l'espace Jean-Salis et la pose de stores extérieurs la réfection et le renforcement de l'éclairage public des aménagements de sécurité à l'intersection de la RD.56 et de la rue Canivet (1ère tranche) la création de places de stationnement Rue du Château la pose de nouveaux dispositifs de vidéoprotection (près du lycée et au cimetière) les travaux d'enfouissement de réseaux Rues Véron, La Fontaine Saint-Pierre et Montaquoy la restauration de biens historiques et culturels
Pour 218 k€	



Ville de Cerny

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes prévisionnelles

Vu dans la note synthétique

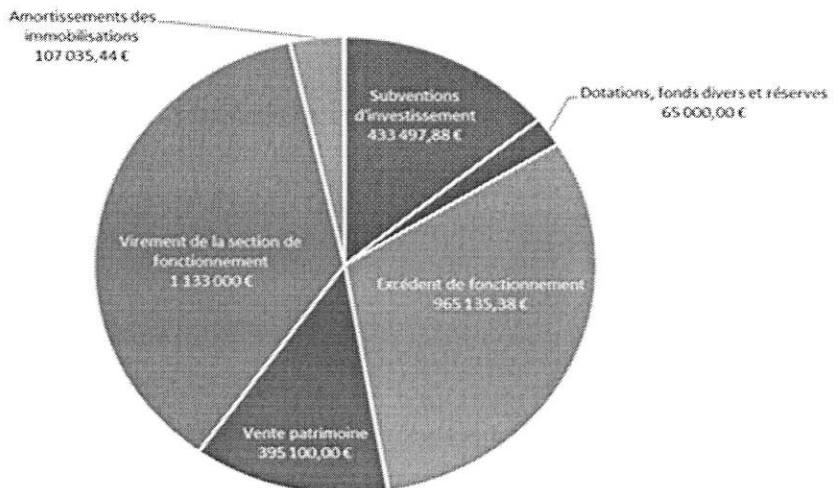
RECETTES	REPRIS + BP 2026
Subventions d'investissement	13 433 497,85 €
Emprunts et dettes	16
Recettes d'équipement	433 497,85 €
Dotations, fonds divers et réserves	10 65 000,00 €
Excédent de fonctionnement	1.068 965 135,38 €
Vente patrimoine	0.24 395 100,00 €
Recettes financières	1 425 235,38 €
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 858 733,26 €
Virement de la section de fonctionnement	0.21 1 133 000,00 €
Amortissements des immobilisations	0.40 107 035,44 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0.41 2 238,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	1 242 273,44 €
TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	3 101 006,70 €
Solde d'exécution de l'exercice précédent	R001
TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 101 006,70 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT Soumis au vote

9/10

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'Assemblée	TOTAL (+RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (fréq) (sauf la 138) (5)	437 581,46	316 129,88	117 368,00	117 368,00	433 497,88
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (1) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	437 581,46	316 129,88	117 368,00	117 368,00	433 497,88
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	965 135,38	0,00	965 135,38	965 135,38	965 135,38
138	Autres subventions (sauf non transf. (3) (7))	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de saison - affectation (8A-régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	395 100,00	0,00	395 100,00	395 100,00	395 100,00
	Total des recettes financières	600 424,08	0,00	1 425 235,38	1 425 235,38	1 425 235,38
41	Charges d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 038 005,52	316 129,88	1 542 603,38	1 542 603,38	1 658 733,26
027	Virement de la section de fonctionnement (10)	1 133 000,00		1 133 000,00	1 133 000,00	1 133 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	107 035,44		107 035,44	107 035,44	107 035,44
041	Opérations patrimoniales (10)	2 238,00		2 238,00	2 238,00	2 238,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 242 273,44		1 242 273,44	1 242 273,44	1 242 273,44
	TOTAL	2 634 314,66	316 129,88	2 784 876,82	2 784 876,82	3 101 006,70
					R 001 SOLDE D'EXERCICE PRECEDENT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 101 006,70

Les recettes pour financer les investissements



Le recours à l'emprunt n'est pas prévu au cours de l'exercice 2026

Olivier CARNOT conclut en précisant que, cette année, il n'est pas prévu d'augmenter les impôts, ni d'emprunter.

Il ajoute qu'il conviendra d'exécuter au maximum dans l'année les dépenses d'investissement envisagées, car il sera plus difficile d'en réaliser dans les années à venir, compte-tenu du coût du projet de restauration de l'école élémentaire. Les dépenses de fonctionnement devront par ailleurs être maîtrisées.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2312-1 et L.1612-26,
VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, publiée au Journal officiel le 20 février 2026,

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025, relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2026 / II / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier suite au renouvellement de l'assemblée délibérante du 15 mars 2026,

VU la délibération n° 2026 / II / 3 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 prenant acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2026,

VU la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles au budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2026 a fait l'objet d'un envoi, avec les rapports correspondants, à l'ensemble des membres du Conseil municipal en date du 10 avril 2026,

CONSIDÉRANT la présentation faite en séance,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2026 dont la balance générale s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :	Dépenses et recettes	4 454 780,00 €
Section d'investissement :	Dépenses et recettes	3 101 006,70 €

AUTORISE Madame le Maire à procéder, pour l'exercice comptable 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 6 - 7.1 Fongibilité des crédits – Exercice comptable 2026</p>

Le référentiel M57 offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante (au plus à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections).

Les virements de crédits font l'objet d'une décision qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée au comptable. Le Maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

La limite des 7,5 % pour les virements de crédits s'applique aux dépenses réelles de chacune des sections du budget voté, c'est-à-dire au budget primitif consolidé de toutes les décisions modificatives et du budget supplémentaire.

Le taux maximum de 7,5% prévu par l'article L.1612-28 du CGCT s'entend par section : il peut donc différer d'une section à l'autre.

Cet aménagement du principe de spécialité budgétaire permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget, sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la fongibilité des crédits.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-28,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2026 / II / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la commune,

VU la délibération n° 2026 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant (approbation) du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la faculté donnée au Conseil municipal, de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre d'une plus grande liberté de gestion comptable, de permettre à Madame le Maire de modifier la répartition des crédits sans attendre le vote, par l'assemblée, d'une délibération budgétaire modificative,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire informera le Conseil municipal des mouvements de crédits, dans les mêmes conditions que le rendu-compte des décisions prises dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à procéder, pour l'exercice comptable 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 7 - 7.2

Taxes directes locales : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026

Conformément à l'article L.1639 A du Code général des impôts (CGI), le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L.1612-2 et L. 1612-3 du CGCT, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux, généraux ou régionaux concernés par ce renouvellement, du 15 avril au 30 avril.

Les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du Code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A,

VU la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, promulguée le 14 février 2025 et publiée au Journal officiel du 15 février 2025,

VU la délibération n° 2026 / II / 3 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 prenant acte du débat d'orientations budgétaires 2026,

VU la délibération n° 2026 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de ne pas modifier les taux d'imposition des taxes directes locales dans le cadre de l'exercice budgétaire 2026,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE les taux des taxes directes locales à percevoir au titre de l'année 2026 comme suit :

	Taux votés	<i>Pour mémoire Taux 2025</i>
Taxe foncière bâtie (TFB)	36,26 %	36,26 %
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	59,79 %	59,79 %
Taxe habitation (TH)	12,60 %	12,60 %

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 8 – 7.5

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale pour 2026

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Cerny est un établissement public administratif, régi par les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il assure l'aide sociale en direction des habitants de la commune, organise la solidarité, lutte contre l'exclusion, accompagne les personnes âgées et soutient les personnes souffrant de handicap.

Afin de remplir ses missions, il attribue des aides sociales légales et met en place des actions sociales locales (attribution de secours d'urgence ou aides alimentaires pour les personnes en grande difficulté, portage de repas à domicile, repas mensuels des Aînés, colis de fin d'année...).

Il travaille conjointement avec la Maison des solidarités de Mennecey, au sein de laquelle une assistante sociale étudie les dossiers de demande d'aide sociale.

Afin de pouvoir poursuivre ses actions de solidarité en direction des plus démunis et ses actions en faveur des personnes âgées et handicapées, il conviendrait de lui verser une subvention d'équilibre de 8 000 €.

Dans le cadre de la préparation de son budget primitif 2026 :

- Montant des dépenses prévisionnelles : 93 290 €
- Montant des recettes prévisionnelles : 44 394 € (inclus la subvention de 8 000 € sollicitée)
- Montant de l'excédent antérieur reporté : 48 896 €

Il est possible de répondre favorablement à cette attente.

En effet, suivant l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre les subventions versées par la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Marie-Claire CHAMBARET précise que le budget du CCAS sera voté demain 24 avril à 14h

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-25,

VU la délibération n° 2026/ III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir les missions du Centre communal d'action sociale en direction des administrés,

CONSIDÉRANT la nécessité de lui attribuer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000,00 € au Centre communal d'action sociale (CCAS),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363 du budget primitif 2026,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 9 – 7.5

Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé pour 2026

Après lecture du projet de délibération, Christèle DEVERGNE demande ce qu'est l'association « le Geai ».

Alain PRAT répond que c'est une association environnementale.

Marie-Claire CHAMBARET ajoute que cette dernière a réalisé notamment un livret pédagogique sur la faune et la flore dans les marais.

Olivier CARNOT demande si les derniers bilans ont tous été réceptionnés.

Alain PRAT indique que les 2 ou 3 associations qui n'ont pas fourni les documents nécessaires en 2025 n'ont pas reçu de subvention. Il sera procédé au même contrôle en 2026.

Rémi HEUDE ajoute qu'il s'agit là d'un budget prévisionnel et que si le dossier n'est pas convenablement constitué par l'association, la subvention ne sera pas versée.

Alain PRAT précise que certaines associations pourraient demander une subvention mais ne le font pas et que les subventions sont attribuées sur la base de 10 euros par enfant cernois.

Marie-Claire CHAMBARET rappelle que les subventions à caractère social sont versées par le CCAS et qu'elles seront étudiées demain.

Elle indique ensuite que les membres des bureaux des différentes associations ne peuvent pas prendre part au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le contrat d'engagement républicain,

VU la délibération n° 2026 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 23 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations et à divers organismes de droit privé au titre de l'année 2026,

CONSIDÉRANT les engagements que doit prendre toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 23 voix POUR**

(A. PRAT, C. LEPAGE, S. MITTELETTE-ROUSSI et L. MAUGÈRE ne prennent pas part au vote)

DÉCIDE l'attribution de subventions aux associations et organismes de droit privé, conformément au tableau suivant :

Titre de l'association	Subventions 2026	Subventions exceptionnelles 2026	Total
Affaires culturelles	27 760,00 €	- €	27 760,00 €
Les 3C	26 000,00 €	- €	26 000,00 €
La Communauté des Dés	300,00 €	- €	300,00 €
La Clef des Chants	210,00 €	- €	210,00 €
Ateliers Théâtre du Malassis	950,00 €	- €	950,00 €
Dyali	300,00 €	- €	300,00 €
Affaires scolaires	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
Coopélices de l'école élémentaire	1 200,00 €	- €	1 200,00 €
Coopérative de l'école maternelle	1 200,00 €	- €	1 200,00 €
L'école Le livre et l'enfant (primaire)	300,00 €	- €	300,00 €
Le petit et le livre (maternelle)	300,00 €	- €	300,00 €
Affaires sociales	700,00 €	- €	700,00 €
Jeunes Sapeurs Pompiers	300,00 €	- €	300,00 €
Le Geai	100,00 €	- €	100,00 €
P'tit Cerny	300,00 €	- €	300,00 €
Affaires sportives	2 280,00 €	- €	2 280,00 €
ABC du Volant	400,00 €	- €	400,00 €
Aigle Fertoise de Cerny Boissy foot	300,00 €	- €	300,00 €
VTT Trial	90,00 €	- €	90,00 €
Arts et Corps	590,00 €	- €	590,00 €
COSE (Club Olympique Sud Essonne)	300,00 €	- €	300,00 €
Gymnastique sportive de Cerny	600,00 €	- €	600,00 €
Subvention exceptionnelle	- €	120,00 €	120,00 €
Scouts et guides de France	- €	120,00 €	120,00 €
Total de l'article 6574	33 740,00 €	120,00 €	33 860,00 €

PRÉCISE que le versement de la subvention sera conditionné par la signature d'un contrat d'engagement républicain,

SUBORDONNE le versement de chaque subvention à la présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan comptable de l'année N-1,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026,

AUTORISE Madamele Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 10 – 5.3 PNR - Election des délégués du Conseil municipal au Comité syndical</p>
--

Le Parc naturel régional du Gâtinais français (PNR) a été créé par décret n° 99-342 du 4 mai 1999. Cerny fait partie de ce Parc.

Par délibération n° 2025/VII/6 - 9.1 du 25 septembre 2025, le Conseil municipal a approuvé, sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041, ainsi que les annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.

Comme le stipule ses statuts, le PNR, syndicat mixte, est administré par un Comité syndical composé de 194 délégués élus, répartis dans les collèges comme suit :

Collège de la Région Île-de-France : 8 délégués, désignés par la Région Île-de-France avec 5 voix par délégué ;

Collège du Département de l'Essonne : 4 délégués, désignés par le Département de l'Essonne avec 3 voix par délégué ;

Collège du Département de la Seine-et-Marne : 4 délégués, désignés par le Département de la Seine-et-Marne avec 3 voix par délégué ;

Collège des communes : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente, avec 1 voix par délégué

Collège des EPCI : 1 délégué désigné par chaque EPCI adhérent, avec 1 voix par délégué

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les communes et les EPCI désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un des suppléants pourra siéger dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation de son ou ses délégué(s) titulaire(s) ou de son ou ses suppléant(s).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger aux Conseils syndicaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,

VU le décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU le décret n° 2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017,

VU le décret n° 2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU la délibération n° 2025/VII/6 - 9.1 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 approuvant sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041, ainsi que les annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français,

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français,

VU le guide pour être délégué(e), établi par le Parc, et permettant de comprendre la mission du délégué,

CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 et leur installation au cours de la séance du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux délégués au comité syndical du PNR,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein du syndicat mixte,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de voter à main levée pour l'élection de ses 2 délégués titulaires et de leurs suppléants,

DÉCIDE, en vue de procéder à l'élection des délégués titulaires, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des candidatures.

Après appel des candidatures, la liste des délégués titulaires suivante est proposée :

- Nadine-Françoise MAUGÈRE
- Constance GUEY

Une seule liste étant présentée,

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Constance GUEY
ayant obtenu la majorité absolue

**sont élus délégués titulaires pour représenter la commune
au Comité syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français**

DÉCIDE, en vue de procéder à l'élection des délégués suppléants, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des candidatures.

Après appel des candidatures, la liste des délégués suppléants suivante est proposée :

- Christèle DEVERGNE
- François LACOMME

Une seule liste étant présentée,

Christèle DEVERGNE
François LACOMME
ayant obtenu la majorité absolue

**sont élus délégués suppléants pour représenter
la commune au Comité syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français.**

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 11 – 5.3

Commission communale des impôts directs : Proposition d'une liste de membres

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une Commission communale des impôts directs doit être instituée. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1650 du CGI pose des conditions pour la désignation des commissaires. Ils doivent :

- Être âgés de 18 ans au moins
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Les membres du Conseil municipal peuvent être proposés pour être commissaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

La durée du mandat des commissaires est celle du mandat du Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Les élus proposent difficilement différents noms.

Marie-Claire CHAMBARET se demande ce qu'il se passerait si la liste n'était pas entièrement complétée.

François LACOMME précise que cette commission se réunit une fois par an, qu'elle dure environ 1h30, qu'une vingtaine de dossiers est étudiée par séance et qu'une maison référence est définie par secteur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une Commission communale des impôts directs, suite au renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les membres de cette commission à partir d'une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer une liste de 32 personnes appelées à y siéger,

CONSIDÉRANT les conditions à remplir pour être commissaires,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

PROPOSE la liste des contribuables énumérés ci-après en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse à CERNY (91590)	Impositions directes
1	Monsieur	VELAY	Patrick	09/06/1958	3, résidence du château	TF
2	Monsieur	LACOMME	François	20/11/1957	14, clos du Moulin	TF
3	Madame	DEVERGNE	Christèle	05/07/1969	26, rue de Montlmirault	TF
4	Madame	BARBERI	Sylvie	13/10/1959	40 av. du Pont de Villiers	TF
5	Madame	MAUGÈRE	Nadine-Françoise	31/08/1961	4, rue de Montaquoy	TF
6	Monsieur	DORÉ	Patrick	30/04/1966	25, rue du Verger	TF
7	Madame	LEPAGE	Chrystelle	28/04/1978	1 rue Robert Canivet	TF
8	Monsieur	CANTAREL	Matteo	11/05/2000	18, rue de Tanqueux	TF
9	Monsieur	CARNOT	Olivier	11/10/1972	Château de Presles	TF
10	Madame	ROUSSEL	Marie-Thérèse	31/07/1943	Chemin Solies rue de Longueville - 91590 D'HUISON-LONGUEVILLE	TF
11	Madame	DIOT	Marie-Jeanne	04/04/1948	4, rue de Tanqueux	TF
12	Madame	VELAY	Christine	10/04/1963	3, résidence du château	TF
13	Madame	VERVAET	Pierrette	08/05/1955	5, rue des Cordeliers	TF
14	Monsieur	BERRUEE	Régis	06/08/1967	Chemin des acacias	TF
15	Monsieur	GUYON	Didier	26/11/1960	10, rue Robert Canivet	TF
16	Monsieur	PARADIS	Jean-Pierre	16/03/1945	4 rue Andrée Branche 91590 LA FERTÉ-ALAIS	TF
17	Monsieur	GENET	Pascal	18/03/1955	21, rue de l'égalité	TF
18	Monsieur	MINET	Fabrice	06/01/1971	26, chemin Vert	CFE
19	Monsieur	KALTENBACH	Philippe	15/02/1964	10, chemin des marâts	TF
20	Monsieur	MINET	Sylvain	15/05/1977	Rue des Rochettes 91720 VALPUISEAUX	TF
21	Monsieur	ROUSSEL	Cyril	25/03/1982	2 ter, chemin des marâts	TF
22	Monsieur	CANIVET	Christian	20/12/1949	7, rue Robert Canivet	RS
23	Madame	TRIMBOUR	Cynthia	16/09/1977	2b, rue Remy Julienne	TF
24	Monsieur	HEUDE	Rémi	28/03/1962	7, rue René Damiot	TF
25	Madame	POIRRIER	Julie	30/11/1987	2 ter, chemin des marâts	TF
26	Madame	BERTHOU	Marie-Thérèse	12/05/1944	1, rés. du Château de Cerny	TF
27	Madame	MERZ	Agnès	30/04/1974	54, rue René Damiot	TF
28	Monsieur	DIEMERT	Bruno	16/06/1956	8, rue de la Mairie	TF
29	Monsieur	MAUGÈRE	Laurent	28/09/1959	4, rue de Montaquoy	TF
30	Madame	DELEMME	Marie-Claire	03/10/1958	5, chemin de Farcheville	TF
31	Madame	LAVAUD	Isabelle	27/10/1964	19, rue Chemin vert	TF
32	Madame	LITNIANSKY	Joëlle	13/03/1960	59, avenue d'arpajon	TF

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 12 – 5.3

Commission de contrôle des listes électorales : Proposition d'une liste de membres

Les mandats des membres des commissions de contrôle des listes électorales désignés en 2023 ont pris fin en mars 2026 et doivent être renouvelés pour une nouvelle période de six ans.

En effet, aux termes de l'article R.7 du Code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L. 19, sont nommés par arrêté du Préfet, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 a modifié la composition des commissions et la durée du mandat de ses membres. La composition des commissions de contrôle des listes électorales dépend dorénavant du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil municipal.

Composition dans les communes comportant une seule liste

La commission de contrôle des listes électorales est composée de 3 membres :

- 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- 1 délégué de l'administration : Il convient de transmettre les noms, prénoms, adresse, profession de deux administrés volontaires
- 1 délégué du tribunal judiciaire : Il convient de transmettre les noms, prénoms, adresse, profession de trois administrés volontaires

Rappel des incompatibilités

- Le conseiller municipal ne peut être : maire, adjoint titulaire d'une délégation, conseiller municipal titulaire d'une délégation sur la liste électorale,
- Le délégué de l'administration ne peut être : conseiller municipal de la commune, agent municipal de la commune, agent ou élu de l'EPCI auquel la commune appartient ou commune membre de l'EPCI,
- Le délégué du tribunal judiciaire ne peut être : conseiller municipal de la commune, agent municipal de la commune, agent ou élu de l'EPCI auquel la commune appartient ou commune membre de l'EPCI.

Rôle de la commission

- La commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables, prévus au III de l'article L.18 (recours formé par l'électeur intéressé contre une décision du maire relative aux inscriptions ou radiations des listes électorales)
- Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code électoral, notamment son article L. 19,
VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,
VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum INTA2031715J du 4 février 2021,
VU le tableau du Conseil municipal dressé le 20 mars 2026,
CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,
CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les membres de la Commission de contrôle des listes électorales pour une période de six ans,
CONSIDÉRANT que la composition des commissions de contrôle des listes électorales dépend dorénavant du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil municipal,
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Cerny est constitué d'une seule liste élue,
CONSIDÉRANT les incompatibilités pour être membre de la commission de contrôle des listes électorales,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

PROPOSE, à Monsieur le Préfet, de nommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Cerny, sur la base des éléments ci-après :

- parmi les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission :

Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI

- parmi les administrés volontaires pour représenter l'administration :

Pascal GENET et Christian DELEMME

- parmi les administrés volontaires pour représenter le tribunal judiciaire :

Pierrette VERVAET, Bénédicte CARPENTIER, Maryse HEUDE

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 13 – 8.9

Conventionnement avec l'association Les 3C au titre de l'année 2026

La loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Ainsi, selon son article 2, les associations de personnes peuvent se former librement. Cette formation, rendue publique (déclaration préalable en Préfecture et publication au Journal Officiel), bénéficie du statut d'association régulièrement déclarée et, obtient la capacité juridique.

Elle peut alors ester en justice, faire des acquisitions, posséder et administrer, recevoir des dons et des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Depuis plusieurs années, le Conseil municipal renouvèle chaque année, une convention avec l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois), représentée par M. Alain Prat, Président, dont le siège social est fixé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier.

L'association Les 3C, légalement constituée le 7 décembre 2010 (JO du 18/12/2010), a pour but de mettre en place des activités culturelles, des événements festifs et conviviaux pour toute la population cernoise.

La demande de renouvellement de la convention financière avec l'association Les 3 C au titre de l'année 2026 est l'occasion d'informer les membres du Conseil municipal, nouvellement élus, de la réglementation relative aux associations et de clarifier les obligations et les responsabilités des deux parties afin de garantir d'une part, l'autonomie de l'association et, d'autre part, la surveillance que la collectivité doit exercer sur les conditions d'exécution d'une mission d'intérêt général financée par des fonds publics.

A - Collectivités et associations : les risques à éviter

1) Association transparente : la responsabilité de la commune

En effet, il arrive que, pour des raisons d'efficacité, ou plus simplement pour écarter les rigueurs de la comptabilité publique, les collectivités publiques recourent à la création d'associations qu'elles chargent d'exercer une de leurs missions.

Certaines sont si proches, administrativement et juridiquement, de la collectivité qu'elles sont qualifiées de « transparentes » par le juge.

Tel est le cas pour une association qui serait créée par la commune, en raison de ses modalités d'organisation, de son fonctionnement, de l'origine de ses ressources provenant pratiquement exclusivement du budget de la commune, et de son contrôle par le maire et le conseil municipal.

L'action menée par une telle association pourrait engager la responsabilité de la commune en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

Pour autant, il n'y a pas d'incompatibilité entre le mandat d'élu et le fait de siéger au bureau d'une association, mais il faut être vigilant en ce qui concerne les risques éventuels de prise illégale d'intérêt et de gestion de fait.

2) La prise illégale d'intérêt

En vertu de l'article L.2131-11 du CGCT : « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du Conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».

Il est par conséquent nécessaire que l'élu municipal, qui est par ailleurs membre ou responsable d'une association, s'abstienne absolument de toute participation à l'instruction d'un dossier concernant cette structure associative. Il doit aussi :

- ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires à la délibération ;
- sortir de la salle au moment du débat et du vote de la délibération, afin de ne pas influencer les autres conseillers ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération

3) La gestion de fait

En confiant des moyens et des missions à des associations, les élus doivent veiller à ce que les associations ne puissent être considérées comme de simples prolongements de la collectivité locale ou qu'elles disposent d'une autonomie suffisante pour l'utilisation des subventions octroyées.

A défaut, les élus membres de ces associations s'exposent au risque d'être déclarés comptables de fait. En effet, les personnes morales ou physiques concernées par la gestion de fait peuvent être celles qui ont manié ou détenu de façon directe ou indirecte les deniers publics sans habilitation régulière, ainsi que celles qui, du fait de leur fonction, ont, soit couvert de leur autorité, soit connu et toléré ces opérations irrégulières. Ainsi, le risque s'étend à tout agent de direction qui aura connu et toléré alors qu'il avait les moyens d'y mettre un terme.

L'important, pour que soit respecté le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est que l'association dispose d'une véritable autonomie : l'usage qu'elle fait des fonds reçus ne doit pas pouvoir lui être dicté par le Conseil municipal, c'est-à-dire que les représentants de la collectivité ne

doivent pas être majoritaires en son bureau et ses moyens de financement ne doivent pas être essentiellement des moyens publics.

4) Le délit de favoritisme

Le délit de favoritisme, prévu à l'article 432-14 du Code pénal, surgit dès lors qu'une association est déclarée transparente.

Tous les contrats qu'elle aura passés seront requalifiés en contrats administratifs (et notamment en marchés publics) sans qu'aient été respectées les conditions de publicité et de mise en concurrence. Les responsables de l'administration pourront être condamnés pour avoir méconnu sciemment les règles de passage des marchés publics.

5) La responsabilité pécuniaire de la collectivité

En cas de liquidation de l'association transparente, la responsabilité pécuniaire de la collectivité, dont il a été reconnu que l'association est l'émanation, peut être recherchée au titre de l'action en comblement de passif.

B – Comment parer aux risques de la gestion de fait ?

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du Comptable est un principe essentiel de la comptabilité publique. Tout empiètement en la matière expose l'élu irrespectueux de ce principe à une déclaration de gestion de fait dont les conséquences peuvent être importantes.

Le Code général des collectivités territoriales souligne que le Comptable (le Centre de gestion comptable de La Ferté-Alais pour Cerny) est chargé seul d'exécuter les recettes et les dépenses de la commune.

Cette disposition est confortée par la loi du 23 février 1963 qui dispose que toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes destinées à un organisme public, ou qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, doit rendre compte au juge financier.

Or, ce risque de gestion de fait peut fréquemment se constituer dans les relations entre la commune et les associations.

1) Les précautions à prendre

L'élu municipal doit prendre les précautions suivantes, fondées sur une jurisprudence des chambres régionales des comptes :

- Ne pas créer, à l'initiative de la commune, une association " transparente ", c'est-à-dire contrôlée de fait par la commune. Cette dépendance se vérifie à différents niveaux :
 - présidence assumée par un membre du conseil municipal, organes sociaux de l'association (bureau, conseil d'administration) composés majoritairement (de plein droit ou non) de délégués de la commune,
 - essentiel du financement provenant de la collectivité,
 - manque de liberté de l'association dans l'utilisation des fonds ainsi versés,
 - fonctionnement effectif de l'association assumé par des agents municipaux et dans des locaux de la commune, etc...
- Ne pas attribuer de subventions à des associations non officiellement déclarées, donc sans personnalité juridique, ou sans activité effective
- Ne pas confier à une association la gestion d'un service public local sans passation préalable d'une convention entérinée par le Conseil municipal et en fixant les modalités (utilisation d'équipements municipaux, mise à disposition d'agents publics locaux, etc...).

- Ne pas verser à une structure associative des aides financières devant servir à couvrir des dépenses communales
- Ne pas autoriser une association à procéder à l'encaissement de recettes relatives à l'exploitation ou à la location d'installations municipales sans la signature préalable d'une convention de mandat en bonne et due forme avalisée par le Conseil municipal

2) Le recours au conventionnement

Les associations peuvent recevoir des subventions dès lors qu'elles sont déclarées.

L'octroi d'une subvention n'est nullement un droit. Ainsi, une association ne peut se prévaloir d'aucun droit à recevoir une subvention ; elle a une aptitude à la solliciter, mais aucun droit à l'exiger. Les subventions sont généralement attribuées en espèces. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'elles le soient en nature.

La mise à disposition d'équipements communaux à des associations s'assimile à des subventions en nature. Ces prestations en nature sont soumises aux mêmes obligations que les subventions, au regard des règles de transparence et de publicité des comptes des associations.

Le droit national délimite le recours aux subventions : l'association doit être à l'initiative du projet. En effet, la subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique et privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.

Ainsi, pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte.

Par ailleurs, dès qu'il existe un financement public, il est souhaitable qu'il y ait passation d'une convention avec l'association ou tout au moins mention dans l'arrêté de subvention des conditions d'attribution et des obligations élémentaires auxquelles l'association doit se soumettre.

Le décret du 6 juin 2001 précise les obligations qui incombent aux associations subventionnées et aux collectivités qui les subventionnent.

Ainsi, lorsqu'une subvention dépasse un seuil de 23 000 euros, une convention doit être signée avec la collectivité. Ce seuil est apprécié pour toutes aides publiques confondues et en intégrant les facilités accordées à titre gratuit par les collectivités publiques (mise à disposition de locaux, de personnel ou de matériel...).

La loi du 29 janvier 1993 prévoit également que la collectivité qui subventionne doit être informée des financements reçus par l'association.

Il convient de souligner que la convention, document engageant financièrement la collectivité, doit être soumis au visa préalable du contrôleur financier compétent et ceci, dans le respect des modalités du contrôle financier propre à la collectivité.

Il est important que cette convention détermine clairement les objectifs poursuivis et les obligations réciproques de chacune des parties. Ce document doit comporter au minimum :

- la définition précise de l'objectif général de l'association ou des actions dont l'association s'assigne la réalisation,
- l'ensemble des moyens mis en œuvre à cet effet par l'association (notamment les personnels),
- le montant total de son budget ainsi que la désignation de tous les autres moyens publics,
- le montant de la subvention ou de la rémunération correspondant à la prestation fournie, le calendrier et les modalités de son versement,

Par ailleurs, afin de permettre le suivi de l'exécution de la convention, celle-ci doit également comporter :

- les modalités et les délais de production des comptes ainsi que des comptes rendus d'exécution,
- l'organisation du contrôle et des règles de dénonciation de la convention.

En effet, la réglementation prévoit qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne doit pas être renouvelée.

Enfin, il est interdit pour toute association de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'établissement qui subventionne l'association, visé par le contrôleur financier.

La convention peut être pluriannuelle mais ne peut être conclue pour une période excédant quatre ans. Toutefois, pour respecter le principe de l'annualité budgétaire, une disposition de la convention doit prévoir que le montant annuel de la subvention est fixé par un avenant à la convention.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la liste des concours attribués par la commune aux associations, sous forme de prestations en nature et de subventions, ainsi que les bilans certifiés conformes des organismes ayant perçu une subvention représentant plus de 50 % de leur budget doivent être annexées aux documents budgétaires mis à la disposition du public.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Olivier CARNOT remarque que sur les 33000 euros de l'ensemble des subventions versées aux associations, 26000 euros sont attribués aux 3C.

Marie-Claire CHAMBARET rappelle que le bureau des 3C est souverain dans ses choix et que les élus ne peuvent lui donner de directives.

Olivier CARNOT demande si c'est la première année qu'une convention avec les 3C est signée.

Marie-Claire CHAMBARET répond par la négative et précise qu'en ce début de mandat, il était important de rappeler les dispositions réglementaires régissant le versement des subventions.

Le budget prévisionnel des 3C est communiqué à l'assemblée.

Marie-Claire CHAMBARET fait part à l'assemblée du fait que les 3C éliront un nouveau bureau prochainement et que les prévisions budgétaires peuvent changer.

Olivier CARNOT souligne que le premier poste de dépenses du budget de l'association concerne l'organisation de la buvette à l'occasion du meeting aérien.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.612-4 et D.612-5,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10- 1 et 25-1,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et instituant le contrat d'engagement républicain,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,

VU l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les statuts de l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois) dont le siège social est situé en mairie de Cerny, 8 rue Degommier,

VU le projet de convention financière à conclure avec l'association Les 3C au titre de l'année 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter son soutien à l'association Les 3C,

CONSIDÉRANT que l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'association est ouverte à tous sans discrimination,

CONSIDÉRANT que l'association a un mode de fonctionnement démocratique,
CONSIDÉRANT que le projet de financement public répond à une initiative associative,
CONSIDÉRANT les engagements que doit prendre toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique,
Sous réserve de l'avis favorable du Comptable public placé auprès du Service de gestion comptable de La Ferté-Alais,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 22 voix POUR**

(A. PRAT, P. VELAY, C. DEVERGNE, D. RODRIGUES et L. MAUGÈRE, membres de l'association, ont quitté la salle au moment du débat et du vote)

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention financière au titre de l'année 2026, telle que présentée à l'assemblée, avec l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois), représentée par M. Alain Prat, Président, dont le siège social est fixé en Mairie de Cerny, 8 rue Degommier,

CONDITIONNE le versement de la subvention à la présentation du bilan d'activités et du bilan comptable de l'année N-1,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 15 – 4.1

Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

Par délibération n° 2008 / VII / 12 du 20 novembre 2008, Conseil municipal a modifié le tableau des effectifs et créé un poste d'Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet à 80 %.

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie B. Ce cadre d'emplois a été constitué au 1^{er} janvier 2022, en application des accords de Ségur de la santé.

En effet, le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, dans son article 1, classe dans la catégorie B le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Auparavant, ils relevaient de la catégorie C.

L'agent occupant l'emploi a été placé en disponibilité pour suivre son conjoint en date du 7 septembre 2011. Depuis, il sollicite chaque année le renouvellement de la disponibilité à caractère familial qui lui est accordée.

Durant sa période de disponibilité, il aurait dû bénéficier, au 1^{er} janvier 2022, d'une intégration en catégorie B dans son nouveau cadre d'emplois, et d'un reclassement indiciaire dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Aussi, la parution du décret n° 2021-1882 du 29/12/2021 nécessitait la mise à jour du tableau des effectifs. Or, le Conseil municipal ne s'est pas prononcé sur ce point.

Il convient donc de régulariser l'erreur matérielle et la situation administrative de l'agent.

A cette fin, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Marie-Claire CHAMBARET indique qu'il s'agit d'un agent communal dont le mari a été muté en province. Cet agent a passé et réussi le concours d'atsem. Le poste est créé pour permettre la

reconnaissance de sa réussite au concours. Il s'agit en fait d'une régularisation administrative qui n'a aucune incidence financière.

François LACOMME demande si l'agent pourrait réintégrer la commune à sa demande.

Marie-Claire CHAMBARET répond que ce serait effectivement possible. Elle précise qu'il va bénéficier d'un détachement dans sa collectivité d'accueil afin de pouvoir être nommé.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la délibération n° 2008 / VII / 12 du Conseil municipal du 20 novembre 2008 modifiant le tableau des effectifs et portant création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet à 80 %,

CONSIDÉRANT que les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie B depuis le 1^{er} janvier 2022, alors qu'auparavant ils relevaient de la catégorie C,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du Conseil municipal, alors que la parution du décret du 29 décembre 2021 nécessitait la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser l'erreur matérielle afin notamment de permettre la réintégration de l'agent occupant l'emploi, actuellement en disponibilité, et la régularisation administrative de sa carrière,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

MODIFIE le tableau des effectifs de la façon suivante :

- CRÉATION d'un emploi permanent à temps non complet :

Filière	Grade	Catégorie	Nombre de poste(s)	ETP
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0,80

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / III / 16 – 5.7

SMOYS – Adhésion de la commune d'Abbeville-la-Rivière

Le Comité syndical du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) a délibéré favorablement le 4 février 2026 sur l'adhésion au SMOYS, au titre de sa compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) de la commune d'Abbeville-la-Rivière.

La poursuite de la procédure nécessite, conformément aux articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil municipal de Cerny se prononce sur cette extension de périmètre.

Les délibérations de la commune d'Abbeville-la-Rivière se prononçant sur ce point ont été transmises aux conseillers.

Agnès MERZ s'étonne que le SMOYS installe des bornes de recharge alors que son cœur de métier est le gaz.

Rémi HEUDE répond que la commune dépend du SMOYS uniquement pour la compétence gaz, mais que le syndicat propose également dans le cadre de ses compétences à la carte, celle des IRVE.

La commune de Cerny a transféré l'installation des recharges des véhicules électriques au SIEGIF.

Olivier CARNOT s'étonne que dans ce cas Cerny ait à se prononcer sur cette décision.

Rémi HEUDE explique que nous faisons partie du SMOYS et qu'à ce titre la commune doit se prononcer sur l'extension du périmètre du SMOYS.

Olivier CARNOT demande si toute commune française pourrait adhérer au SMOYS.

Rémi HEUDE le confirme.

Selon François LACOMME, une très grosse commune pourrait même, en l'intégrant, en prendre le contrôle.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2025-PREF-DRCL-268 du 24 septembre 2025 portant adhésion au SMOYS des communes de Cerny et Orveau au titre de la compétence en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de gaz et adhésion de la commune de Mespuits au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et hybrides rechargeables,

VU la délibération n° 2026/09 du Comité syndical du SMOYS du 4 février 2026 acceptant la demande d'adhésion de la commune d'Abbeville-la-Rivière au SMOYS au titre de la compétence « Mobilité électrique » définie comme compétence relative aux IRVE, réceptionnée en date du 14 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune d'Abbeville la Rivière relève d'une extension du périmètre suivant l'article L.5211-18 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion d'Abbeville-la-Rivière au syndicat,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de périmètre envisagée, à compter de la réception de la délibération du SMOYS s'y rapportant,

L'exposé ayant été entendu,

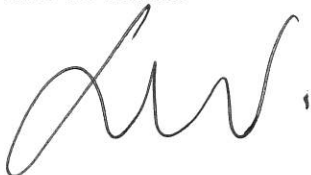
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Abbeville-la-Rivière au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS),

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter préfectoral.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

